



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« EcoQuartier Château-Rouge »  
sur la commune d'Annemasse  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01620  
G 2018-004994

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01620, déposée complète par la Ville d'Annemasse le 15 novembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 novembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 novembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui prévoit la démolition de deux barres d'immeuble ;
- qui prévoit la construction d'environ 350 logements pour une surface de plancher de 25 000 m<sup>2</sup> ;
- qui prévoit l'intégration de bâtiments d'activité et d'équipements publics ;
- qui prévoit également la création d'espaces publics et de voiries ;
- qui possède une emprise au sol de 6 hectares ;
- qui relève des rubriques 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et 6a « Infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que la densité attendue du projet est d'environ 58 logements par hectare ;

**Considérant** la localisation du projet en renouvellement de l'urbanisation existante, en dehors des protections réglementaires et des périmètres d'inventaires relatifs aux milieux naturels ;

**Considérant** que le projet intègre une démarche Ecoquartier visant à réduire l'impact de la construction sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que les travaux, notamment ceux de démolition, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « EcoQuartier Château-Rouge » objet de la demande, n°2018-ARA-DP-01620 présentée par la Ville d'Annemasse, concernant la commune d'Annemasse (Haute-Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEJNER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

